

COMMUNE DE SAINT-MARTIAL DE VITATERNE

Procès-verbal

Séance du 15 février 2024 18h00

Date de convocation : 8 février 2024

PRÉSENTS : M. CHAUSSEREAU Joël - M. BERTRAND Bernard - Mme MAROC Isabelle - M. ARNOULD Rudy - M. FAGOT Philippe - Mme GRAVELLE Pascale - M. TYNEVEZ Dominique - M. GUIET Julien

ABSENTS EXCUSES : Mme BROSSARD Isabelle (procuration à Mme MAROC) - Mme BERTHELOT Evelyne - Mme CARRE Elodie - Mme SAÏDANI Taffathe

ABSENT : M. LINLAUD Vincent

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Pascale GRAVELLE

Ordre du jour :

- Adoption du procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2023
- Vote de crédits d'investissement
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents
- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion
- Transfert au SDEER de la compétence « infrastructure de recharge de véhicules électriques »
- Groupement de commandes d'énergie - Renouvellement des marchés d'achat d'électricité
- Travaux à venir
- Repas des aînés
- Questions diverses

Adoption du procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2023 : adopté

Vote de crédits d'investissement

Le Maire informe le Conseil Municipal que certains engagements d'investissement étaient supérieurs au prévisionnel 2023 et qu'ils doivent être réglés en ce début d'année avant le vote du budget primitif 2024. Il s'agit notamment des frais de missions de maîtrise d'œuvre pour la création de voirie Impasse du Pinier.

Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 (soit 83 936€) afin de régler ces dépenses d'investissement.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, selon la répartition suivante :
 - article 2151 opération 149 : 1000€
- décide que les dépenses réalisées seront inscrites au budget primitif 2024.

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 1er février 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1er janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023
Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006) Montant défini pour les agents de la collectivité dans la limite des plafonds réglementaires

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité dans la limite des plafonds réglementaires
--	--	---

Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	594,29€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	/
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	/
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	/
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	/
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	/

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

Ø Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2024.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présentée ci-dessus ;

- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget 2024.

Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Article unique : La commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

➤ **agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**

Décès, Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie/Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption,

➤ **Agents affiliés à l'IRCANTEC :**

Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation.

Transfert au SDEER de la compétence « infrastructure de recharge de véhicules électriques »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-37, permettant le transfert de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques

et hybride rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L2224-31 du même code,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) approuvés par arrêté préfectoral du 31/03/2022, notamment l'article 2 (c) relatif à la recharge de véhicules électriques et les articles 3 et 4 relatifs au transfert et à la reprise des compétences à caractère optionnel, respectivement,

Considérant la délibération n° B2022-23 du Bureau syndical du SDEER du jeudi 30 juin 2022 relative au Schéma directeur de l'IRVE (SDIRVE), par laquelle le SDEER décide d'élaborer un SDIRVE à l'échelle de la Charente-Maritime,

Considérant que le périmètre géographique d'application du SDIRVE est celui des collectivités ayant transféré la compétence IRVE au SDEER,

Considérant que les projets de bornes de recharge prévus dans le SDIRVE et développés sur le territoire des communes ayant transféré la compétence IRVE au SDEER bénéficieront de la réfaction de 75 % sur les coûts de raccordement au réseau électrique (jusqu'au 31 décembre 2025, pour le SDEER comme pour les acteurs privés),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de transférer au SDEER la compétence optionnelle « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité ;
- de donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

Groupement de commandes d'énergie

La commune est membre du groupement de commandes d'énergie des syndicats d'énergie de Nouvelle-Aquitaine.

Le contrat actuel arrive à échéance le 31 décembre 2025. Les nouveaux marchés auront une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Renouveler l'adhésion avant le 15 mars 2024 pour continuer à bénéficier de la démarche mutualisée.

Si on ne poursuit pas le partenariat avec le SDEER, c'est la commune qui doit engager les procédures de mise en concurrence seule.

Travaux à venir

Les travaux du secrétariat vont commencer le 11 mars. Le déménagement dans la salle du conseil se fera la semaine précédente. La création d'un point d'eau dans le placard du couloir est en attente du devis.

La dernière partie des travaux sera la pose d'un revêtement de sol partout.

Les travaux rue Augenaud vont commencer le 18 mars.

Une réunion publique aura lieu jeudi 22 mars à 14h à la mairie, les riverains vont être invités.

Repas des aînés

Le menu a été retenu auprès de Sophie traiteur.

17 mars : Pascale absente, Philippe absent, Julien présent

Les invitations seront à distribuer fin février, il faudra envoyer un mail pour dire quand ce sera prêt.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il faut délibérer pour l'autoriser à effectuer des dépenses particulières propres à la commune au compte 623.

Le maire rappelle que la commune organise tous les ans un repas des aînés gratuit pour les habitants de plus de 65 ans.

Le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur la prise en charge de ces frais et leur inscription au budget à l'article 623.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise la prise en charge par la commune des frais du repas des aînés et leur inscription à l'article 623 du budget.

Questions diverses

Les conseillers ont reçu le mail de Taffathe Saïdani suite à l'inondation de sa maison.

La commune n'est pas directement concernée, elle ne peut que conseiller de faire une tranchée à la pelleuse pour détourner l'eau de chez elle ; c'est à elle de faire les travaux pour détourner l'eau. Couper la dalle de béton de la terrasse. Le maire propose d'aller chez elle avec d'autres conseillers pour lui indiquer ce qu'elle peut faire, à elle de prendre en charge.

Pièges à frelons asiatiques : le SIVOM a donné 25 pièges par commune. Il faut les distribuer.

Le Maire souhaite reprendre les questions qui ont été posées lors de la journée des vœux :

- Comment prévenir les habitants d'un décès ? Les avis de décès seront de nouveau distribués dans les boîtes aux lettres.

- Pourquoi ne pas démissionner d'office un conseiller toujours absent aux réunions ? Pour répondre à cette question, le maire précise qu'il n'est plus légalement possible de démissionner d'office un conseiller absent aux réunions, depuis la loi du 2 mars 1982.

De l'avis général, les conseillers absents devraient signaler leur absence, car c'est un engagement d'être conseiller.

- Chemin du hangar à boues : Véolia s'est encore engagé à faire les travaux, puisque le hangar est remis en service.

- Pourquoi il n'y avait plus de fête de la St-Martial ? Il devrait y en avoir une cette année. L'an dernier c'était trop juste pour l'organiser.

Proposition de travaux à la salle des fêtes :

Au début du mandat, les élus envisageaient de petits travaux, puis de plus grands travaux ont été proposés.

Mais maintenant il y a moins de subventions.

M. Bertrand a fait faire un devis d'isolation intérieure à Sylver Constant : changer les portes, les fenêtres, plafond rabaissé – agrandir les fenêtres – on garde la scène.

Un SAS a été mis en option : à voir, pourrait atténuer l'entrée d'air froid et le bruit.

Il faut demander un devis d'électricité (mise aux normes électriques).

Avis favorable des conseillers.

La commune de St-Germain a convoqué les élus de St-Martial pour payer la moitié des travaux de voirie rue du Brandard : l'eau rentrait dans une maison, réfection de rue à faire, recalibrage, cunette...attente du devis.

Julien Guiet souhaite revenir sur l'état lamentable du chemin du hangar à boues. C'est la commune qui doit intervenir sur ce chemin, il est communal.

Il n'y a eu que des communications téléphoniques avec Véolia, il faut leur écrire car rien n'a bougé.

Isabelle Maroc : la journée Haute-Saintonge propre aura lieu le 6 avril. Rendez-vous à 9h30 devant la mairie.

Elle a assisté à une conférence sur les violences conjugales, une autre est prévue le 21 février.

Pascale Gravelle demande d'envoyer les infos à tout le monde quand il s'agit de conférences publiques.

Rudy Arnould indique qu'il faudra déplacer 2 jardinières dans le bourg pour que les camions n'arrachent pas les dalles de la maison de Mme Gentil.

Eric va s'occuper de la réalisation d'une boîte à livres qui sera installée sur le côté de la salle des fêtes.

Prochaine réunion : 21 mars 2024

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la session close à 20H05

Le Maire,

Le secrétaire de séance,